



COMMUNE DE PEILLE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
ALPES-MARITIMES**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 123-2025

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT

Le Maire de PEILLE,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, L.2213-4 ;
VU le code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,
Considérant qu'en raison de l'organisation de la « Fête de la lavande » organisée par le Cercle de l'Union Peillasque, le samedi 02 et dimanche 03 août 2025, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la place St Roch, dans l'intérêt de la sécurité publique notamment.

Article 1° : Le stationnement est interdit sur le parking 2 roues de la place St Roch à Peille, selon balisage sur place, à tous véhicules autre que ceux nécessaires à l'organisation de la manifestation, du 25 juillet 2025 à 10h00 au lundi 04 août 2025 à 20h00.

Article 2° : Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.
Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de l'Escarène
- Monsieur le président du Cercle de l'Union Peillasque

qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à PEILLE, le 18 / 07 / 2025

Le Maire,
Cyril PIAZZA



Le Maire :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification.